

Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Montpellier, le 25 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13882

relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir, pour la campagne cynégétique 2023-2024

Le préfet de l'Hérault

VU	les articles	L123-19-1	L424-2 à l	L 424-5 et	L425-15 du	Code de	l'environnement;
	ics ai cicics	L 120 10 1	, - 12 12 4	- 121000	L 120 10 00	Couc uc	CITALICITICITIC

- VU les articles R424-1 à R424-9, R424-17 à R424-18 et R425-18 à R425-20 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 relatif à l'usage des armes à feu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 12 avril 2019 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2019-2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-05-12985 du 23 mai 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- VU le protocole d'accord du 5 avril 2018 relatif à la gestion du sanglier et l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU le plan de gestion de l'espèce sanglier du département de l'Hérault;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault (FDC 34);
- VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 avril 2023 ;
- VU la consultation du public réalisée du 20 avril au 11 mai 2023 sur le site internet des services de l'État de l'Hérault et la synthèse des observations reçues au cours de celle-ci ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts de sanglier sur les cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.

ARTICLE 2: Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

GIBIER SÉDENTAIRE

CONDITIONS	GIBIER ET GÉNÉRALES ET APPLICABLES	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
SANGLIER 1er juin 2023 au 31 mars 2024	Par dérogation a les vignes est au	aux dispositions de l'article 4, à partir du 1er juin 2023, la chasse dans storisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populars mettant en danger les récoltes. • Du 1er juin 2023 au 09 septembre 2023 : Tous les jours, sur autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1) dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles et aux prairies sur l'ensemble des communes du département. Modalités à respecter : - port du gilet orange fluorescent obligatoire, - les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ; jusqu'à l'enlèvement des récoltes (prairies non concernées par la mesure sur l'enlèvement des récoltes), - liste nominative de 15 tireurs maximum proposés par le détenteur du droit de chasse, en privilégiant les agriculteurs chasseurs, - sans chien, - transmission obligatoire à la FDC34 et à la DDTM34 d'un bilan des animaux prélevés via courriel, au soir du 15 septembre 2023. • Du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 : Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. • Du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 : Tous les jours, à proximité des cultures agricoles incluant les prairies et à moins de 30 mètres de celles-ci. Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2023.

ESPÈCE GIBIER ET CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES		DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE		
	Battues	Conformément aux dispositions du SDGC 2019-2025, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 2 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la FDC34. • Du 1er juin 2023 au 14 août 2023 : Tous les jours, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur l'ensemble des communes du département, sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse détient un carnet de battue, délivré par la fédération des chasseurs. • Du 15 août 2023 au 29 février 2024 : Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.		
SANGLIER		Du 1 ^{er} mars 2024 au 31 mars 2024 : Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Sur les communes et conditions définies à l'issue de la CDCFS de décembre 2023.		
1 ^{er} juin 2023 au 31 mars 2024	Tir individuel de rencontre	Tir d'un sanglier réalisé par un chasseur en action de chasse pour un autre gibier. • <u>Du 10 septembre 2023 au 31 janvier 2024 :</u> - Les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches et jours fériés dans les UG de plaine (annexe 2). - Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés dans le reste du département.		
	Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue ainsi que dans le cadre du tir à la rencontre du sanglier, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département). Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire du carnet de battues via l'espace adhérent de la FDC 34 : à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023; à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.			

ESPÈCE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES			
	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche.			
	Tir à balle obligatoire	- Arc de chasse autorisé.		
MOUFLON	Pour la chasse à l'affût ou a l'approche : • à balle : l'accompagnement par un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF est obligatoire uniquement pour les associations adhérentes au GIEC du Caroux-Espinouse (cf. annexe 4, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée).			
1 ^{er} septembre 2023 au 29 février 2024	• à l'arc : chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs, sur propositions du GIEC Caroux-Espinouse pour ses associations adhérentes (cf. annexe 4).			
	Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34: • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.			
	Affût / Approche	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 : sur tout le département.		
CERF	Battues*	 <u>Du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024 :</u> sur les communes avec enjeux viticoles uniquement : LA-TOUR-SUR-ORB, LE-BOUSQUET-D'ORB, LE PRADAL, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE. <u>Du 15 octobre 2023 au 29 février 2024</u> : sur tout le département. 		
1 ^{er} septembre 2023 au 29 février 2024	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire des constats de tir et des deux photos (cf. Article 3			
	décision individuelle plan de chasse) via l'espace adhérent de la FDC 34 : • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023 ; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture.			
	Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.			

^{*} uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

ET DATES	ESPÈCE GIBIER D'OUVERTURE ET DE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES			
	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche avec utilisation d'un bracelet de marquage spécifique pour la chasse d'été.		
CHEVREUIL	10 septembre 2023	29 février 2024	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche.		
au 29 février 2024	Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Saisie en ligne obligatoire des constats de tir via l'espace adhérent de la FDC 34: • à mi-saison, au soir du 14 novembre 2023; • à la fin de saison, dans les 10 jours qui suivent la fermeture. Transmission obligatoire des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.				

^{*} uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

	ESPÈCE GIBIER ET IVERTURE ET DE		CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES
	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1er juin 2023 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
RENARD 1er juin 2023 au 29 février 2024	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm. Au cours de cette période, le renard pourra être chassé: • par tir individuel de rencontre, • à l'affût ou à l'approche, • en battue: autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 2 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.

ESPÈC DATES D'OUVERT	E GIBIER ET URE ET DE FEI	RMETURE	CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES APPLICABLES
10 sept	tembre 2023 au eembre 2023		Tout le département
10 sept	LAPIN tembre 2023 au nvier 2024		Tout le département La chasse à tir du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide de furet sur les communes suivantes: BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LE CRES, MARSILLARGUES, MAUGUIO, MONTPELLIER, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et SAINT-JUST.
10 sept	tembre 2023 au nvier 2024		Tout le département à l'exception de la commune de ROQUEREDONDE (interdiction)
1 ^{er} oc	tobre 2023 au rembre 2023		Tout le département
	10 septembre 2023	31 janvier 2024	
CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET 10 septembre 2023 au 29 février 2024	1 ^{er} février 2024	29 février 2024	Durant la période du 1er février 2024 au 29 février 2024, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCE GIBIER	DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
CAILLE DES BLÉS	
ALOUETTE DES CHAMPS	
BÉCASSE DES BOIS	
PIGEON RAMIER	
PIGEON BISET	Conditions générales et spécifiques applicables selon arrêtés ministériels en vigueur :
PIGEON COLOMBIN	seion arretes ministeriels en vigoeor.
TOURTERELLE DES BOIS	- Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la
TOURTERELLE TURQUE	chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
GRIVE DRAINE	- Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de
GRIVE LITORNE	fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies.
GRIVE MAUVIS	,
GRIVE MUSICIENNE	
MERLE NOIR	
GIBIER D'EAU ET AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	

ARTICLE 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les **mardis non fériés**, la chasse à tir est interdite sauf :

- celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût);
- celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport ;
- celle du sanglier et du renard du 1^{er} juin au 09 septembre 2023 à l'affût et à l'approche et du 1^{er} juin au 14 août 2023 en battue ;
- celle du sanglier du 1er mars 2024 au 31 mars 2024 à l'affût et à l'approche.

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2023-2024, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2023. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2024.

Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :

- 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
- 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
- 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en perforant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau ou être déclaré sur le carnet numérique (application CHASSADAPT) préalablement à tout transport. Le CPB ou le carnet numérique sont à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1er de l'article L428-20 du Code de l'environnement. Le CPB devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2024.

Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :

- 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
- · sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
- le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.

La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demi-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demi-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).

Pour le sanglier, un plan de gestion cynégétique est mis en place par la fédération départementale des chasseurs afin de contribuer à la maîtrise des dégâts agricoles (annexe 3). Une participation financière annuelle des territoires de chasse dans le cadre du financement de l'indemnisation et la prévention des dégâts est prévue.

Sur l'ensemble des communes listées en **annexe 4**, du 10 septembre 2023 au 1er octobre 2023, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche.

ARTICLE 4: La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 1^{er} octobre 2023, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

ARTICLE 5: La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BÉZIERS et LODEVE,
- · au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- · au général, commandant le groupement de gendarmerie,
- · au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'OFB,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- · au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr